



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau des finances locales

Laval, le **15 MAI 2023**

La préfète de la Mayenne

à

Monsieur le président du conseil  
départemental  
Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale et de syndicats  
Monsieur le président du SDIS  
Monsieur le président du centre de gestion de  
la fonction publique territoriale  
Monsieur le président de Mayenne Habitat

**Objet : synthèse des observations formulées en 2022 au titre du contrôle de légalité et budgétaire**

**PJ : 2 tableaux de synthèse des observations au titre du contrôle de légalité et budgétaire**

L'année 2022 a été marquée par la crise des matières premières et de l'énergie due à la guerre en Ukraine avec les problématiques de hausse des prix en particulier dans le domaine de la commande publique. Le respect des 1607 heures et les élections professionnelles ont également dominé l'actualité de l'année 2022, ainsi que la réforme de règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements applicable depuis le 1er juillet 2022.

La préfecture de la Mayenne a poursuivi, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, la démarche de dématérialisation des échanges et des procédures avec les collectivités territoriales et leurs établissements, afin de permettre au représentant de l'Etat, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'exercer le contrôle administratif sur les actes transmis et le contrôle budgétaire.

La présente synthèse thématique a pour objet de recenser les principales observations formulées au cours de l'année 2022 et d'appeler votre attention sur les points de vigilance à même d'assurer au mieux la sécurité juridique de vos actes et le respect des principes de présentation des documents et des actes à caractère budgétaire.

→ **rappel sur le champ d'application du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements :**

Deux catégories d'actes doivent être distinguées :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, dont la liste est fixée à l'article L. 2131-2 du CGCT pour les communes, à l'article L. 5211-4 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et à l'article L. 3131-2 du CGCT pour le département,
- les actes exclus de cette obligation sont notamment les actes pris au nom de l'Etat ainsi que ceux relevant du droit privé (article L. 2131-4 du CGCT).

Tél : 02 43 01 52 20 ou 52 50

Mél : [pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr) ou [pref-batfp@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-batfp@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

Site internet : [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Lorsque l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission, mes services ont pu être amenés à en informer la collectivité locale concernée. Je vous invite donc à veiller à ne transmettre que les actes qui doivent nécessairement parvenir à la préfecture en vertu du CGCT. En cas de doute sur l'obligation ou non de transmettre un acte au contrôle de légalité, vous pouvez utilement vous référer à la liste des actes transmissibles disponible sur le site internet des services de l'État : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales-intercommunalite/Controle-de-legalite/Circulaires>.

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire sous deux conditions cumulatives :

- dès qu'il a été procédé à sa **publication sous format électronique (sauf dérogation)** ou à sa notification aux intéressés,
- **et** dès qu'il a été reçu en préfecture (article L. 2131-1 du CGCT) (**délai de transmission sous quinze jours à compter de leur signature** pour tous les actes de la commande publique et individuels).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la réforme de la publicité des actes a supprimé le compte-rendu des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre et des syndicats et son remplacement par une liste des délibérations examinées en séance. Le contenu du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes a été clarifié, ainsi que les modalités de tenue et de conservation, de même pour le registre. Enfin, le recueil des actes administratifs a été supprimé.

→ **mode de transmission des actes :**

La télétransmission des actes via l'application @ctes est une solution simple qui est aujourd'hui privilégiée dans le respect des conventions qui ont été signées. Pour les actes d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme (GPU) est désormais interfacé avec l'application @ctes.

Outre les contacts avec les services de la préfecture, vous pouvez trouver toutes informations utiles sur la procédure à suivre à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Par ailleurs, l'application @ctes budgétaires permet le dépôt de vos documents budgétaires via Totem (BP, BS, CA, DM).

Vous trouverez, en annexe la synthèse du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire que je souhaite porter à votre connaissance, tirée des observations émises en 2022, et destinée à renforcer la sécurité juridique de vos décisions ainsi que la fiabilité budgétaire et comptable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*Réalité pour mes services, le travail de synthèse vous sera, je l'espère, utile.  
Bonne nuit à vous,*



Marie-Aimée GASPARI

Copies :

- M. le président de l'AMF,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier,
- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- Mme la directrice départementale des territoires.

## Annexe 1 - synthèse des observations formulées en 2022 au titre du contrôle de légalité :

### I- Commande publique

Mise en place par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020, la possibilité pour les acheteurs de conclure un marché de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT : **sans publicité ni mise en concurrence est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle devait initialement prendre fin le 31 décembre 2022.

Cette prolongation s'applique également aux lots portant sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT : le montant cumulé de ces lots ne doit cependant pas dépasser 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<b>1- transmission obligatoire</b>		
Absence de transmission de marchés publics supérieurs au seuil de transmission au préfet	Le seuil de transmission des marchés publics au préfet est fixé à <b>215 000 € HT</b> .	article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Absence de caractère exécutoire au marché public non transmis au contrôle de légalité  idem pour les avenants	« <i>Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département.</i> »  "Les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire <u>sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité.</u> "	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT  article R. 2182-5 du code de la commande publique (CCP)
Date de signature des marchés publics et non-respect du délai de transmission au préfet	L'ensemble des pièces doit être transmis dans un délai <u>de 15 jours à compter de la signature du contrat</u> .  Lorsque le contrat est soumis au contrôle de légalité, la notification ne peut intervenir qu'après la transmission des pièces nécessaires à ce contrôle aux services du représentant de l'État. <u>En effet, la date de prise d'effet du marché ne peut être antérieure à la date à laquelle il est procédé à sa transmission au représentant de l'Etat.</u> La notification au titulaire est alors accompagnée de l'accusé de transmission.	articles L. 1411-9, L. 2131-13, L. 3131-6, L. 5211-3 du CGCT
Certification abusive auprès du comptable public du caractère exécutoire de marchés publics	La certification du caractère exécutoire du marché public se fait <u>sous la responsabilité</u> du maire ou du président.	articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT article 441-1 du code pénal (faux en écriture publique)

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Transmission incomplète au préfet de marchés publics	<p>La transmission au préfet doit être complète et comporter les pièces suivantes faisant référence au code de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché</li> <li>- La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes d'engagement datés et signés ainsi que leurs éventuelles mises au point et/ou actes de sous-traitance,</li> <li>- les bordereaux de prix ou la décomposition du prix global et forfaitaire,</li> <li>- le cahier des clauses administratives particulières,</li> <li>- le cahier des clauses techniques particulières.</li> </ul> </li> <li>- La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ;</li> <li>- Le règlement de la consultation ;</li> <li>- Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres ou de la commission de marché et le cas échéant, les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;</li> <li>- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R2143-6 à R2143-12, et R2143-16 du code de la commande publique (CCP) ;</li> <li>- en procédure formalisée, le rapport de présentation prévu par les articles R2184-1 à R2184-6 du CCP ou les informations prévues par les articles R2184-7 à R2184-11 du CCP.</li> </ul>	<p>R. 2131-5 du CGCT</p> <p>se reporter aux deux fiches déjà transmises :  - la fiche pratique n°1 "<b>Actes transmissibles</b>" qui rappelle les fondements juridiques,  - la fiche pratique n°2 "<b>Télétransmission</b>" qui vous donne des conseils pratiques.</p>
<b>2 - la signature et l'attribution des marchés publics</b>		
Incompétence du signataire de l'acte	<p>En l'absence de délégation de pouvoir, la signature d'un marché public ne peut intervenir qu'après autorisation du conseil municipal.</p> <p>Lorsque la délibération autorisant la signature du marché intervient en amont de la procédure, elle doit obligatoirement comporter la définition et l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>	articles L. 2122-21 6° et L. 2122-22 4° du CGCT
Incompétence d'une commission pour l'attribution d'un marché	Une commission ne peut décider l'attribution d'un marché si par délégation du conseil municipal au maire, celui-ci à la compétence pour décider. L'avis de la commission ne peut être que consultatif.	article L. 2122-22 4° du CGCT
Incompétence de l'assemblée délibérante pour attribuer un marché public passé selon une procédure formalisée	« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »	article L. 1414-2 du CGCT

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<b>3 - les mesures de publicité</b>		
Ne pas contacter systématiquement le même opérateur économique pour un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables	« <i>L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.</i> »	article R.2122-8 du CCP
Absence de valeur estimée dans l'avis de concession	« <i>l'autorité concédante qui envisage d'attribuer un contrat de concession publie un avis de concession qui comporte notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics [...]</i> ».	article R. 3122-1 du CCP
<b>4 - la définition de l'étendue des besoins</b>		
Mauvaise estimation du besoin	<p>L'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins est un moyen de respecter les grands principes et les objectifs de la commande publique (principe d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures).</p> <p>L'absence ou l'insuffisance de définition du besoin est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.</p> <p>Sont considérés comme des manquements à la définition des besoins : la sous-estimation des quantités du marché public, le renvoi de la définition de certains besoins à un dispositif ultérieur.</p>	articles L. 3 et L. 2111-1 du CCP
Non respect de la notion d'opération	<p>« <i>Pour les marchés de travaux, la valeur estimée du besoin est déterminée, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.</i></p> <p><i>Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.</i> »</p>	R. 2121-5 du CCP
Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, absence de délibération du conseil municipal lançant l'opération	<p>« <i>Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :</i></p> <p><i>1° La détermination de sa localisation ;</i></p> <p><i>2° L'élaboration du programme défini à l'article <a href="#">L. 2421-2</a> ;</i></p> <p><i>3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ; 4° Le financement de l'opération ;</i></p> <p><i>5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;</i></p> <p><i>6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.</i> »</p>	Article L. 2421-1 du CCP

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Illégalité de la préférence locale	La préférence locale ne peut pas constituer un critère légal de jugement des offres, à la différence notamment des performances en matière de protection de l'environnement ou du développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture.	articles L. 3124-5 et R. 3124-4 du CCP
<b>5 - le choix de l'allotissement</b>		
Absence d'allotissement	<p>« Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots »</p> <p>Le recours au marché non-alloté s'avère possible lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.</p> <p>En tout état de cause, lorsque l'acheteur décide de ne pas alloter son marché, il doit préciser les motifs de sa décision.</p>	articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du CCP
<b>6 - Commission d'appel d'offres (CAO)</b>		
Absence de dispositions du règlement intérieur permettant le remplacement de membres démissionnaires de la CAO	Aucune disposition du CGCT ne détermine quelle est la procédure à mettre en œuvre pour procéder au remplacement définitif d'un titulaire décédé ou démissionnaire. Des dispositions figuraient dans l'ex-article 22 du CMP. Désormais, il appartient à chaque acheteur de définir lui-même les modalités de remplacement, en reprenant, le cas échéant, les anciennes dispositions du CMP dans son règlement intérieur.	Article D. 1411-3 du CGCT ex-article 22 du code des marchés publics (CMP) abrogé en 2015
Non-respect du calcul du quorum	Le quorum est atteint lorsque sont présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative (deux membres sur trois ou trois sur cinq, selon le nombre de membres composant réglementairement la commission).	article L. 1411-5 du CGCT
Absence du président de la CAO	La commission ne peut valablement délibérer en l'absence de son président ou de la personne habilitée à le remplacer, le président devant avoir préalablement désigné un représentant, qui ne peut être choisi parmi les membres de la CAO.	article L. 1411-5 du CGCT
Délégation du président de la CAO	Le représentant du président de la CAO doit être désigné par arrêté de délégation.	article L. 2122-18 du CGCT
<b>7 - le prix et l'exécution des marchés publics</b>		
Accord cadre à bons de commande passés sans maximum	L'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 juin 2021 est venu remettre en cause la régularité des <b>accords-cadres passés sans maximum</b> . Le décret n°2021-1111 du 23 août 2021 a modifié le code de la commande publique en ce sens.	CJUE du 17 juin 2021 - aff C-23/20 décret n°2021-1111 du 23 août 2021

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Absence de marché conclu à prix révisables	« (...) <i>Un marché est conclu à prix révisable dans le cas où les parties sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations. <b>Tel est notamment le cas des marchés ayant pour objet l'achat de matières premières agricoles et alimentaires.</b></i> (...) »	Article R. 2112-13 du CCP
Possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique  Conditions d'application de la théorie de l'imprévision	<p>L'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 précise qu'il est possible, en cas de circonstances imprévisibles et sous certaines conditions, de modifier les seules clauses financières d'un contrat de la commande publique. Il souligne toutefois que le cocontractant de l'administration ne saurait se prévaloir d'un droit à ce que le contrat soit modifié. Ainsi, la modification du marché ou de la concession sollicitée par le titulaire doit être acceptée par la personne publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications pour circonstances imprévisibles sur le fondement des articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du CCP Dans ce cas, la modification doit être justifiée par des circonstances imprévisibles dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties (« <i>modifications qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir</i> »). Elle doit par ailleurs être limitée à ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances imprévisibles. Enfin, le montant de cette modification ne peut excéder 50 % de la valeur du contrat initial pour les contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs.</li> <li>• Les modifications de faible montant sur le fondement des articles R. 2194-8 et R. 3135-8 du CCP Pour apprécier la condition de respect de non dépassement des seuils de 10 % pour les marchés de fournitures et services et de 15 % pour les marchés de travaux, il convient de prendre en compte le montant cumulé de l'ensemble des modifications quel qu'en soit le fait générateur, à la condition de ne pas dépasser le seuil des procédures formalisées.</li> </ul> <p>En parallèle, le Conseil d'État rappelle qu'en cas de circonstances imprévisibles bouleversant temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Cette indemnisation constitue un droit pour le titulaire et peut se combiner avec une modification du contrat si cette dernière n'a pas été de nature à résorber la totalité du préjudice d'imprévision subi par le titulaire.</p>	<p>Avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022</p> <p>Circulaire n°6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022</p> <p>articles R. 2194-5 et R. 2194-8 (pour les marchés publics) et R. 3135-5 et R. 3135-8 (pour les contrats de concessions) du CCP.</p>
Modifications substantielles du marché public initial	<p>L'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux;</li> <li>-des travaux, fournitures ou services supplémentaires</li> </ul>	articles L. 2194-1, L. 3135-1, R. 2194-1 à R. 2194-9, R. 3135-1 à R. 3135-9 du CCP

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	<p>sont devenus nécessaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues;</li> <li>- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché;</li> <li>- les modifications ne sont pas substantielles;</li> <li>- les modifications sont de faibles montants.</li> </ul> <p><b>La modification d'un contrat en cours de validité doit être considérée comme substantielle et doit par conséquent être qualifiée en nouveau contrat soumis aux règles du droit de la commande publique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue ;</li> <li>- lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur du titulaire, d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes du contrat initial.</li> <li>- lorsqu'elle modifie considérablement l'objet du contrat en étendant, à titre d'exemple, le marché public ou le contrat de concession, dans une mesure importante, à des services non initialement prévus ;</li> <li>- Lorsqu'elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues.</li> </ul>	
<b>8 - les risques encourus</b>		
Maire en situation de conflit d'intérêt	<p><i>"L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêt, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.</i></p> <p><i>Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. "</i></p>	<p>article L. 2141-10 du code de la commande publique  article 432-12 du code pénal</p>
<b>9- Concession de service public</b>		
Pièces à transmettre dans un dossier	<p>- La copie des pièces constitutives de la délégation de service public (DSP), <u>à l'exception des plans</u>, notamment : le document consignant les étapes de la procédure de passation, les pièces constitutives du contrat dont les cahiers des charges, l'avis du comité technique (si le service était précédemment géré en régie), l'avis de commission consultative des services publics locaux (pour les autorités concédantes mentionnées au L. 1413-1 du CGCT) ;</p>	<p>L. 1411-9, L. 1413-1, R. 2131-5 du CGCT</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer la DSP ;</li> <li>- la copie de l'avis d'appel à la concurrence ;</li> <li>- le règlement de la consultation, lorsque le document est obligatoire ;</li> </ul> <p>les PV et rapports de la commission de DSP avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les renseignements, attestations et déclarations relatifs à la candidature déposée par le délégataire retenu.</li> </ul>	
Absence de justification de la durée d'une DSP	<p>« la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».</p> <p>« pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».</p>	articles L. 3114-7, R. 3114-1 et 2 du CCP
<b>10- Le groupement de commandes</b>		
Le regroupement d'acheteurs	Le fait de se regrouper entre acheteurs afin de passer de passer conjointement un marché public nécessite la constitution d'un groupement de commandes par le biais d'une convention définissant les règles de fonctionnement du groupement, que chaque membre est tenu de signer et qui doit entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation.	article L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique
<b>11- les mutuelles communales</b>		
La mise en place d'une mutuelle communale	<p>La commune doit respecter la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence.</p> <p>Les termes employés par les courtiers en assurances sont susceptibles de générer des pratiques commerciales trompeuses (« mutuelle communale » « réunion d'information auprès de la population ») <u>alors qu'il s'agit d'une démarche purement commerciale.</u></p> <p>La commune doit veiller à conserver sa neutralité.</p> <p><u>La mise à disposition par la commune d'un local au bénéfice d'une compagnie d'assurance doit donner lieu au paiement d'une redevance.</u></p>	<p>article L. 2251-1 du CGCT</p> <p>article L. 2125-1 du CG3P</p>

## II- Fonction publique territoriale

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<b>1 – Actes non transmissibles au contrôle de légalité</b>		
Actes non transmissibles au contrôle de légalité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires ,</li> <li>- Les décisions relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion</li> <li>- Les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés,</li> <li>- Les décisions de sanction disciplinaire,</li> <li>- Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.</li> </ul>	Article L. 2131-2 du CGCT
<b>2 - Délai de transmission au contrôle de légalité</b>		
Non respect du délai de transmission	Les actes individuels doivent être transmis <u>dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</u>	L. 2131-2 du CGCT
<b>3 - le régime indemnitaire</b>		
Illégalité d'une prime « pouvoir d'achat »	<p>Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément. Il résulte de ce principe que les organes délibérant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ne peuvent instituer de primes ou d'indemnités en l'absence de texte législatif ou réglementaire les prévoyant.</p> <p>Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire prévoyant le versement d'une "prime pouvoir d'achat" dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>article L. 712-1 du code général de la fonction publique</p> <p>Conseil d'État, décision du 28 novembre 1990 n° 77175.</p>
Mise en œuvre ou modification du RIFSEEP	<p><u>Principales illégalités relevées :</u></p> <p>Obligation de deux parts : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA),</p> <p>Absence de critères d'attribution pour le CIA,</p> <p>Montants maximaux des groupes excèdent ceux du corps équivalent de la fonction publique d'Etat,</p> <p>Conseil municipal incompétent pour attribuer individuellement l'IFSE ou le CIA,</p> <p>absence de consultation du comité social territorial</p>	Article L. 714-4 du CGFP et suivants Décret 2014-513 du 20 mai 2014

Absence de lien familial prohibé pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet	l'absence de tout lien peut être justifié par une attestation ou par une mention dans le contrat de recrutement.	Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique
<b>4 - temps de travail</b>		
Non-respect du temps de travail	Les collectivités qui avaient fixé le temps de travail annuel des agents à une durée inférieure à la durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum disposaient d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante pour se mettre en conformité avec la loi. De nombreuses collectivités ne disposaient pas de délibérations formalisant l'organisation du temps de travail.	Articles 47 et 48 de la loi 2019-928 du 6 août 2019
Congés annuels supplémentaires (ou jours de fractionnement supplémentaires)	Le nombre de congés annuels pour un fonctionnaire à temps complet est de 25 jours. Les seuls congés annuels supplémentaires pouvant être accordés sont les « jours de fractionnement » Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.	3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 du décret du 26 novembre 1985
Absence de délibération précisant les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité	La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée : - soit le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé autre que le 1 <sup>er</sup> mai, - soit la suppression d'une journée de RTT, - soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.	Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008
<b>5 – égalité hommes - femmes</b>		
Les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants Absence de plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes	Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à : 1° Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. (...); 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ; 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.	articles L. 132-1 et L. 132-2 du code général de la fonction publique décret n° 2020-528 du 4 mai 2020

### III- Domaine et patrimoine

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
Absence de mesures de publicité préalablement à la signature d'une convention d'occupation du domaine public	« <i>Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.</i> »	Article L. 2121-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
Absence de redevance pour l'occupation du domaine public	L'occupation privative du domaine public donne obligatoirement lieu, sauf exceptions prévues par la loi, au paiement d'une redevance.	L. 2125-1 du CG3P
Mise en place d'un marché hebdomadaire absence de consultation des organisations professionnelles	consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.  définition d'un cahier des charges ou d'un règlement après consultation des organisations professionnelles intéressées.	L. 2224-18 du CGCT
Absence de consultation de la direction de l'immobilier de l'Etat (cessions, baux et acquisitions) ou avis des domaines périmé	« <i>Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.</i>  <i>Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.</i> <i>Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.</i> »  Pour les acquisitions, le seuil de consultation est fixé à <b>180 000 €</b> et pour les locations, il est fixé à <b>24 000 €</b> (montant annuel).	Articles L. 1311-9 et suivants, L. 2241-1 du CGCT et R.1311-4 du CGCT arrêté du 5 décembre 2016
Illégalité d'une cession d'un bien à titre gratuit sauf intérêt général et contreparties suffisantes	La cession à titre gratuit est en principe exclue, sauf à démontrer que la cession à titre gratuit à une personne privée est " <i>justifiée par un motif d'intérêt général et comportait des contreparties suffisantes</i> " (CE, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles).	article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, relatif aux aides indirectes

#### IV - Institutions et vie politique

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<b>1 – délégation du conseil municipal au maire et les délégations de fonction aux adjoints</b>		
Non-application de la limitation de la délégation de fonctions au maire	L'article L. 2122-22 du CGCT décline en 29 rubriques les fonctions que le conseil municipal peut déléguer au maire. Certaines de ces rubriques comportent les mentions suivantes : " <i>dans les conditions fixées par le conseil municipal</i> " ou " <i>dans la limite fixée par le conseil municipal</i> ". Cette formulation, choisie par le législateur, invite le conseil municipal à préciser l'étendue de sa délégation et laisse donc entendre que la délégation ne peut être sans limite.	Article L. 2122-22 du CGCT
Non-précision de l'ordre de priorité des délégations de fonctions du maire aux adjoints	Le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des délégations aux intéressés, le second élu ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA de Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n° 01NT02068).	Articles L. 2122-18 et article L. 2122-23 du CGCT
<b>2 - indemnités des membres du conseil municipal</b>		
Indemnité maximale pour le maire prévue par la loi	A la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur.	Article L. 2123-20-1 du CGCT
Non respect de l'enveloppe globale et des montants maximaux	Le calcul de l'enveloppe globale doit respecter le calcul suivant : indemnité du maire + (indemnité maximale pour un adjoint X nombre réels d'adjoints). Si des conseillers municipaux perçoivent une indemnité, elle vient réduire l'enveloppe réservée au maire et aux adjoints.	Article L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT
Absence du tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal	" <i>Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.</i> "	article L. 2123-20-1 du CGCT voir cas d'annulation - CAA de Marseille, n°17MA02946 du 16 septembre 2019
<b>3 - prévention des conflits d'intérêts</b>		
Élu intéressé	Dès lors qu'une situation de potentiel conflit d'intérêt apparaît, il appartient à tout élu concerné de ne pas participer aux débats et au vote, l'élu devant sortir de la salle du conseil, une simple présence pouvant être considérée comme ayant exercé une influence sur la décision. sans prétendre à l'exhaustivité, une abstention s'impose notamment dans les cas suivants :	article L. 2131-11 du CGCT loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 décret n°2014-90 du 31 janvier 2014

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l' élu concerné ne doit pas participer aux travaux préparatoires de la délibération intéressant sa société ou la situation d'un membre de sa famille, agent employé par la commune,</li> <li>- l' élu ne doit pas participer au vote d'une délibération dans le cadre de laquelle ses enjeux professionnels sont en jeu,</li> <li>- un conjoint, parent ou proche d'un élu qui serait en relation de travail ou en conflit d'intérêt avec la collectivité,</li> <li>- un élu qui utiliserait ses fonctions pour obtenir des avantages directs ou indirects à son profit, de sa société, parents, amis ou associés, par exemple.</li> </ul>	article 432-12 du code pénal
Absence d'arrêté de déport	<p><i>Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président (...) de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</i></p> <p><b><i>Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.</i></b></p> <p><i>Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire. »</i></p>	article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

#### V – interventionnisme économique :

Anomalies de forme et/ou irrégularités constatées sur le fond	Présentation réglementaire	Références
<b>1 - Aides aux entreprises</b>		
Absence d'avenant signé avec le conseil régional	<p><i>« La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article <a href="#">238 bis</a> du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article <a href="#">L. 511-6</a> du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-13 du présent code.</i></p>	article L. 1511-7 du CGCT

	<u>Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier, et notamment les conditions de reversement de l'aide. »</u>	
Absence de publicité sur le site internet des données essentielles des conventions de subvention	Les données essentielles mentionnées au I de l'article 1er du décret du 5 mai 2017 sont mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet de l'autorité ou de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention. Le présent article ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants ni à leurs établissements publics.	Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention
<u>Installation ou maintien des professionnels de santé :</u> Impossibilité pour une commune et son EPCI de rattachement d'intervenir concomitamment sur le même fondement juridique	Les activités médicales constituent des activités économiques. L'absence de but lucratif du porteur de projet ne permet pas d'exclure cette qualification. Les aides octroyées aux professionnels de santé sont ainsi qualifiées d'aides aux entreprises. Pour autant, cette activité exclut toute dimension commerciale. La commune ne peut donc garder la compétence d'octroi de ces aides au titre de la politique locale du commerce d'intérêt non communautaire. La communauté de communes (idem pour une communauté d'agglomération) dispose d'une compétence légale exclusive en matière de développement économique. Les communes se trouvent ainsi dessaisies de cette compétence.	Article L. 1511-8 du CGCT Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT
Illégalité d'un rabais sur le prix de location d'un local pour un médecin octroyé par une commune	Les aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles peuvent notamment revêtir la forme de rabais sur le prix de location. Ces aides sont caractérisées dès lors que le bien est loué ou vendu à des conditions plus favorables que celles du marché. La commune ne peut que louer ou vendre au prix du marché afin que cela ne constitue pas une aide à l'immobilier d'entreprise.	Article L. 1511-3 du CGCT

**Contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations individuelles d'urbanisme effectué  
par la direction départementale des territoires (DDT)**

**PLANIFICATION URBAINE**

	<b>Anomalies de forme et de procédure</b>	<b>Références</b>
<b>Incomplétude des dossiers transmis au contrôle de légalité</b>	<p>Les documents d'urbanisme doivent être envoyés complets au contrôle de légalité.</p> <p>Les pièces à transmettre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier <u>complet</u> du PLU (i) approuvé ;</li> <li>- le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;</li> <li>- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint selon les cas ;</li> <li>- copie <u>des courriers</u> des personnes publiques associées, des avis des communes membres pour les PLU intercommunaux ainsi que les observations ou demandes des particuliers ou organismes exprimées dans le cadre de l'enquête publique.</li> </ul>	<p>Art. L. 2131-1 du CGCT</p> <p>CE, n° req. 68166 du 13/01/1988, la mutuelle générale des collectivités locales ; CE, n° req. 80272 du 31/03/1989, commune de Septemes-les-Vallons</p>
<b>Condition de modification du projet de PLU (i) à l'issue de l'enquête publique</b>	<p>Lorsque des modifications ont été effectuées après l'enquête publique, afin de tenir compte des avis et observations des personnes publiques associées, des communes membres, du commissaire enquêteur et des particuliers dans le cadre de l'enquête publique, il est nécessaire de les mentionner avec des précisions sur les motifs et la nature des remaniements opérés.</p> <p>En outre, sont seules admises, les modifications qui procèdent de l'enquête publique et celles qui répondent aux avis et observations des personnes publiques associées sous la condition que leur nature et leur ampleur ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet. Dans le cas contraire, le document remanié doit faire l'objet d'une nouvelle enquête publique, afin de garantir la sécurité juridique du document approuvé.</p>	<p>Art. L153-21 du CU</p> <p>CAA, req. N° 18NT04136 du 21/10/2019, commune de Granville.</p> <p>CAA, req. N° 18BX02913 DU 29/10/2019, commune de Lacanau</p>
<b>L'insuffisance formelle des documents du PLUi</b>	<p>Des insuffisances formelles relevées dans certains PLUi contrôlés sont susceptibles de conduire à des confusions et nuire, à terme, à l'application des dispositions prévues, et affectent l'accès et la lisibilité des documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence d'indication des noms des lieux-dits sur les plans de zonage, qui rend difficile la localisation des parcelles. ;</li> <li>• l'absence de précision de la procédure engagée, notamment lorsque deux procédures d'évolution portant sur le même document sont menées concomitamment.</li> </ul> <p>A cet égard, si aucune disposition du code de l'urbanisme n'impose le format des documents, la jurisprudence considère que les principes de clarté et d'intelligibilité de la norme représentent un objectif à valeur constitutionnelle susceptible de conduire à l'annulation de certains actes.</p>	<p>CE, req. n°360085 du 29 mars 2013, les amis de la rade et des Calanques - Cons. Const. 16 décembre 1999 , n° 99-421 DC</p>



<b>Anomalies de fond</b>		<b>Références</b>
<b>La définition rétroactive de date de référence pour le contrôle du volume d'extension des constructions existantes</b>	<p>Les autorisations d'extension des constructions existantes devant être limitée en zone A et N, la définition de la date de référence doit être prévue afin de permettre le contrôle du volume d'extension autorisé.</p> <p>Pour être légale, la date de référence doit être celle du jour où cette règle est édictée. La date de référence doit être celle du jour de l'approbation du document modifié intégrant cette date de référence.</p> <p>La référence à la date d'approbation du document antérieur équivaut à appliquer rétroactivement cette condition et est donc illégale.</p>	<p>Art. L221-4 code des relations entre le public et l'administration (CRPA) - CE, 25 juin 1948, Sté du Journal l'Aurore.</p>
<b>L'autorisation du camping et de caravanage en zone agricole A</b>	<p>L'autorisation du camping à la ferme et du caravanage est illégale en zone agricole A.</p> <p>La zone agricole est soumise à protection et la constructibilité y est limitée aux installations liées et nécessaires à l'activité agricole. Le code de l'urbanisme ne prévoit de déroger à cette règle, après avis de la CDPENAF, que pour les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Or, le camping et le caravanage ne constituent pas le prolongement de l'acte de production et ne peuvent donc être autorisés au sein de la zone A ou N (hors STECAL).</p>	<p>Art. L151-11 - Art. R151-27 et R151-28 du CU</p>
<b>L'autorisation irrégulière de certains logement de fonction</b>	<p>Pour les mêmes raisons que celles liées au camping en zone A, l'autorisation de logements de fonction en zone agricole doit être liée à l'activité agricole et justifiée par la nécessité d'une présence permanente sur le site d'exploitation.</p> <p>Ainsi, est illégale l'autorisation de logement de fonction pour les motifs liés au travail pendant le week-end, justifiée par le travail de nuit ou par l'activité d'accueil à la ferme. Seuls sont autorisés les logements indispensables à l'activité agricole.</p>	<p>Art. L151-11 - Art. R151-27 et R151-28 du CU et</p> <p><i>CE, 20 juin 2018, Cne de Saint-Bonnet-l'Enfantier, Req n°407859</i></p>
<b>L'autorisation de structures d'accueil liées à l'agro-tourisme</b>	<p>Pour les mêmes raisons que celles liées au camping en zone A ou aux logements de fonction, l'autorisation d'infrastructures agrotouristiques ou de gîtes en zone agricole et naturelle ne peut pas être autorisée par le règlement du PLU dans ces zones.</p>	<p>Art. L151-11 - Art. R151-27 et R151-28 du CU et CE, 14 février 2007, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Req n°282398</p>
<b>Utilisation d'une procédure inadaptée d'évolution du PLU</b>	<p>Une modification du document d'urbanisme ne peut pas être juridiquement mise en œuvre si cette procédure a pour effet la réduction d'espaces soumis à protection. La création de STECAL en zones A ou N du PLU(i) ne peut pas légalement se faire via une procédure de modification, mais implique une révision.</p>	<p>Art. L153-31 et L151-13 du code de l'urbanisme et CE, Req n°388554 - 27/06/16, com. de Benfeld</p>

## DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

	<b>Anomalies de forme et de procédure</b>	<b>Références</b>
<p><b>Incomplétude de la décision de préemption et non-respect du délai imparti à l'exécution de la DIA</b></p>	<p>Les transmissions des actes relatifs au droit de préemption urbain demeurent incomplètes  <b>Rappel</b> des pièces à transmettre au titre du contrôle de légalité des exercices du DPU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la décision actant l'exercice de ce droit</b>, qui doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. La jurisprudence considère que cette obligation revêt le caractère d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité la décision de préemption ;</li> <li>- <b>la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)</b> dûment renseignée. Lorsque l'immeuble est bâti, l'année de l'achèvement de la construction doit être précisée par le vendeur ;</li> <li>- copie du <b>justificatif de la notification de la DIA aux services fiscaux</b> ;</li> <li>- copie de <b>l'avis des services fiscaux</b>, lorsque la notification valait demande d'avis (pour les immeubles dont la valeur vénale est supérieure ou égale à 180 000 euros hors frais) ;</li> <li>- copie de <b>l'attestation d'achèvement et de conformité des constructions</b>, lorsque l'immeuble préempté en est pourvu. En cas d'impossibilité de fournir ce document et si l'immeuble est ancien, il est admis tout document ou moyen d'attestation ;</li> <li>- copie de <b>documents permettant de justifier de la réalité du projet ou d'opération d'aménagement au jour de la décision de préemption.</b></li> </ul> <p>La décision de préemption doit être exécutoire au terme du délai de deux mois. La décision doit donc non seulement être prise mais également notifiée au propriétaire intéressé <b>et transmise au contrôle de légalité dans ce délai</b>. Ces formalités de transmission et de notification dans le délai de deux mois constituent une condition de légalité de la décision de préemption.</p>	<p>Art. L210-1 du CU</p> <p>CE, req n°818844 du 02/12/1988, sté écon. mixte immobilière du NE parisien</p> <p>Art. L211-4 – c) du CU</p> <p>Art. R213-6 du CU</p> <p>Art. L213-2 du CU</p> <p>Art. L2131-1 du CGCT</p> <p>CE, req. n°359769 du 05/12/2014, com. de Scionzier</p>
<p><b>Unicité de DIA portant sur plusieurs unités foncières</b></p>	<p>La DIA ne peut porter que sur une unité foncière unique. L'unité foncière est définie par le Conseil d'État comme étant « <i>un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision</i> ».</p> <p>Le vendeur doit transmettre à l'administration une DIA pour chacune des unités foncières, et la collectivité compétente, l'exiger si tel n'est pas fait.</p>	<p>CE, req. n°264667 du 27/06/2005, com. de Chambéry</p> <p>TA de Cergy-Pontoise, 29 août 2008, sté Veniel, Req. n° 0609675</p>
<p><b>Exercice de la préemption via inscription sur la DIA</b></p>	<p>Seule la renonciation à l'exercice du droit de préemption peut se faire par simple inscription sur la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). L'exercice, lui, doit obligatoirement faire l'objet d'un acte administratif motivé pris par l'autorité compétente.</p>	<p>CE, req. N° 374646 DU 27/07/2015, sté Flashback</p> <p>CAA de Marseille, req. N° 96MA02403 du 02/07/1998</p>
<p><b>Avis conforme de l'EPCI sur l'opportunité</b></p>	<p>Lorsque l'EPCI est compétent en matière de document d'urbanisme, il est juridiquement compétent pour préempter. Toutefois, il peut déléguer ce droit aux communes membres qui deviennent alors</p>	<p>CE, req. N17270 du 08/01/1982, Chocolat de</p>

<b>d'exercice de préemption malgré délégation à la commune</b>	titulaires du droit de préemption. Seules les communes peuvent alors préempter dans le respect de cette délégation. L'EPCI ne le peut plus. Il ne peut pas non plus donner un avis conforme préalable auquel les communes seraient tenues de déférer. Un avis simple demeure possible, mais il faut alors prendre garde à ce que la rédaction de cet avis ne laisse pas entendre que celui-ci est obligatoire.	<i>régime Dardenne</i>
<b>Absence d'inscription de la date de réception sur la DIA</b>	Comme indiqué dans l'item « incomplétude » ci-avant, la préemption doit être exercée, transmission au contrôle de légalité comprise, dans les deux mois qui suivent la réception de la DIA en mairie. Afin de sécuriser juridiquement les préemptions exercées, il est indispensable que la DIA porte la date de réception par l'autorité en charge de la préemption.	<i>L.211-5 code de l'urbanisme</i>

<b>Anomalies de fond</b>		<b>Références</b>
<b>La compétence de l'auteur et la subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain</b>	<p>Un nombre important d'actes de préemption sont entachés de vice d'incompétence.</p> <p>Ainsi, la plupart des conseils municipaux ont continué à délibérer sur les DIA, tout en ayant délégué l'exercice du droit de préemption urbain au maire, dans le cadre des délégations générales prévues par le code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat.</p> <p>Les décisions ainsi prises sont entachées de vice d'incompétence justifiant leur retrait.</p> <p>Le CGCT prévoit que le maire peut déléguer l'exercice de ce droit « à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».</p> <p>Il s'agit donc d'une subdélégation limitée à une opération ponctuelle et non d'un pouvoir permanent dont seul bénéficie le titulaire principal. Selon la jurisprudence, outre cette limitation, l'arrêté du maire doit mentionner explicitement « l'exercice du droit de préemption urbain » afin que le subdélégué puisse être considéré comme compétent pour préempter.</p> <p>Une attention particulière dans la rédaction des délégations s'impose donc, afin de garantir la légalité des actes subséquents liés à la procédure d'acquisition par voie de préemption.</p>	<p>Art. L2122-22 du CGCT - CE, req. n° 316694 du 24/07/2009, ville de Paris ; CAA, req. n° 15BX02085 du 17/12/2015, ville de Bordeaux</p>
<b>Instauration du droit de préemption sur une carte communale</b>	<p>L'instauration du droit de préemption sur une carte communale doit se limiter à un ou des périmètres d'un ensemble de terrains, sans pouvoir recouvrir une zone entière du document.</p> <p>Une commune couverte par une carte communale ne peut en outre légalement instituer ce droit qu'au sein des zones qui sont définies comme étant constructibles par la carte communale.</p> <p>L'instauration ou l'extension du champ d'application du droit de préemption doivent enfin s'inscrire dans le cadre des prévisions de la carte communale en vigueur.</p>	<p>Art. L211-1 du CU TA, req. n°s 0602726, 0602815 et 0602817 du 04/11/2008, com. d'Escames. Rép. Min. du 2/04/2021 n° 22478</p>
<b>Préemption en zone N ou A du PLU</b>	<p>Le droit de préemption urbain, comme son nom l'indique, ne peut être exercé que sur les parties urbanisées ou à urbaniser de la commune. Il ne peut être exercé sur les zones agricoles, naturelles ou forestières, le droit de préemption revenant alors à la SAFER qui doit alors être destinataire d'une DIA qui lui est propre.</p>	<p>L211-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art L141-1-1 code rural</p>
<b>L'obligation de motiver l'exercice du DPU, une légalité de forme et de fond</b>	<p>La motivation de l'exercice du droit de préemption s'impose pour tous les territoires, qu'ils soient couverts par une carte communale ou par un plan local d'urbanisme.</p> <p>La mise en œuvre de ce droit doit donc être justifiée au jour de la décision, par la matérialité du projet d'aménagement, lequel doit répondre à un intérêt général.</p>	<p>Art. L210-1 du CU</p> <p>Art. L300-1 du CU</p> <p>CE, req. N°300836 du 07/07/2008, Ets foncier du Nord-</p>

	<p>Le titulaire du droit de préemption doit donc indiquer expressément le motif d'intérêt général poursuivi, et être en capacité d'en justifier la matérialité. Cette dernière peut être apportée par tout moyen ou tout document, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date.</p> <p>Il convient de noter que toute absence ou insuffisance de motivation ne peut être régularisée par un acte pris ultérieurement.</p>	<p>Pas-de-Calais CE, req. n°126637 du 16/12/1994 CAA, req. n° 12LY01283 du 30/10/2012</p>
--	--	---

## AUTORISATIONS INDIVIDUELLES D'URBANISME

<b>Anomalies de forme et de procédure</b>		<b>Références</b>
<b>Absence de transmission de l'intégralité du dossier avec les avis nécessaires</b>	Certains avis sollicités dans le cadre de l'instruction auprès de diverses autorités ne sont pas transmis avec les actes, notamment les avis de l'ABF, de la DRAC, du SDIS etc.	Art. L. 2131-1 et suivants CGCT Courriel du 29/08/2019 de la DDT/SG/ unité AJCL, chargée du contrôle de légalité en urbanisme
<b>Respect des délais légaux de transmission au contrôle de légalité</b>	Les décisions individuelles et leur dossier complet doivent être transmis au représentant de l'État dans les 15 j qui suivent leur signature. A défaut, l'acte n'est pas exécutoire.	Art. L2131-5 CGCT
<b>Absence de motivation des refus et des prescriptions ou motivation incomplète</b>	Les refus d'autorisation d'urbanisme et de certificats d'urbanisme « opérationnels » doivent obligatoirement être motivés <b>en fait et en droit</b> sous peine d'irrégularité. Il en va de même des prescriptions imposées au pétitionnaire.	Art. L.424-3, A.424-3, A410-5 du code de l'urbanisme et L211-2 et L211-5 du code des relations entre le public et l'administration
<b>Absence de motivation des dérogations aux dispositions générales du PLU</b>	Les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent être motivées en fait et en droit. Cette disposition est pleinement applicable en matière d'urbanisme. Ainsi, l'autorisation d'urbanisme qui met en œuvre une dérogation prévue par le document d'urbanisme à une règle générale elle-même prévue par le PLU, doit être motivée.	Art. L211-3 CRPA  CE, 19 avril 1989, Commissaire de la République, Préfet de Loire-Atlantique, Req n°81831
<b>Incompétence de l'auteur de l'acte</b>	Plusieurs permis, concernant notamment des établissements publics de l'État ou des infrastructures électriques, ont été délivrés par les maires des communes concernées alors qu'il s'agit d'une compétence « Etat ». Le respect des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme imposait une instruction par les services de l'État, et une délivrance des permis par le préfet.	Art. L422-2 et R.422-2 C.urb.

<b>Anomalies de fond</b>		<b>Références</b>
<b>Non respect de l'avis conforme de l'Etat</b>	Concernant les communes au RNU qui ont déjà été dotées d'un document d'urbanisme, le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, après avis conforme de l'État. Le non-respect de cet avis est cause d'illégalité.	Art. L.174-1 et L.422-6 code de l'urbanisme
<b>Non respect des règles relatives au changement de destination</b>	Le changement de destination dans les zones A ou N n'est possible que pour les bâtiments spécifiquement désignés (« étoilés ») dans les documents graphiques du PLU(i), et à condition que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Seules les destinations autorisées par changement de destination en	L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme

	application du règlement du PLU(i) sont alors admises (ex : création de gîtes en zones A/N)	
<b>Non respect des règles posées par les documents d'urbanisme et la jurisprudence du Conseil d'État concernant les constructions de « logements de fonction » agricoles</b>	La jurisprudence impose, pour que la construction d'habitation en zone A soit qualifiée de « <i>nécessaire à l'activité agricole</i> » que cette activité nécessite la présence permanente et continue de l'exploitant « <i>sur place</i> ». Les PLUi reprennent à leur compte cette obligation. Le pétitionnaire doit donc démontrer le caractère <b>impératif</b> de cette présence, et non une simple facilité d'organisation. En général, les élevages avicoles ne permettent par exemple pas de justifier la présence permanente de l'agriculteur sur place.	CE, 30 juin 2014, Commune de Clérieux Req n°36667 ; CE, 20 juin 2018, Cne de St Bonnet l'Enfantier, Req n°407859 ; CAA Marseille, 19 mars 2010, Préfet du Vaucluse, Req n°08MA00506)
<b>Non Respect des règles propres aux PPRI</b>	Lorsqu'elle est saisie d'une autorisation d'urbanisme dans un secteur couvert par un PPRI, l'autorité compétente peut en fonction des dispositions de celui-ci, soit refuser l'autorisation, soit l'accorder en l'assortissant de prescriptions. Cette dernière modalité n'est pas toujours exploitée. Parfois même, certaines autorisations d'urbanisme s'avèrent contraires au PPRI.	Art. L.562-1 et suivants du code de l'environnement
<b>Non respect des règles relatives aux emplacements réservés</b>	L'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation d'urbanisme est tenue de refuser toute demande dont l'objet ne serait pas <b>conforme</b> à la destination de l'emplacement réservé.	Art. L151-41 c.urb et CE, 20 juin 2016, société Nawak et Ventilato et autres, Req n° 386978
<b>Oubli de consultation d'instances dont l'avis doit être sollicité</b>	Sont <u>notamment</u> concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La saisine de l'État pour les communes concernées (notamment au RNU)</li> <li>• La saisine de la CDPENAF avant toute construction en zone NC des cartes communales</li> <li>• La saisine de la DRAC dans les conditions fixées par le code du patrimoine</li> <li>• La saisine de l'ABF</li> </ul>	Art. L174-1 et L422-6 du code de l'urbanisme Art L. 161-4 du code de l'urbanisme Art. R523-4 du code du patrimoine Art R427-17 du code de l'urbanisme
<b>Absence de mentions importantes dans le dossier de demande d'autorisation</b>	L'absence de certaines mentions nécessaires à l'instruction (ex : les surfaces) doit conduire l'administration à solliciter les compléments (dans le respect de la liste prévue au code de l'urbanisme) et, en l'absence de production des pièces dans le délai, à rejeter la demande. Sont notamment concernées les absences de qualifications relatives aux gîtes, maisons d'hôtes etc.	R423-38 et suivants du code de l'urbanisme CAA Nancy, 2 août 2001, Bertrand, Req n°97NC01581
<b>Non respect des dispositions du document d'urbanisme</b>	Sont notamment concernées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des constructions dans des zones du document d'urbanisme où les constructions sont interdites</li> </ul>	Dispositions des documents d'urbanisme

	<ul style="list-style-type: none"><li>• des destinations de constructions interdites dans la zone ou le secteur du document d'urbanisme</li><li>• des dépassements de surfaces autorisées (constructions d'annexes, d'extension),</li><li>• des dépassements de hauteur maximale des constructions</li><li>• le non-respect des distances minimales vis-à-vis des limites séparatives, des infrastructures routières ou, des bâtiments principaux concernant les annexes</li><li>• l'arrachage de haies protégées sans respecter les dispositions du document d'urbanisme, notamment la séquence « éviter, réduire, compenser »</li></ul>	
--	---	--

## Annexe 2 - Synthèse des observations formulées au titre du contrôle budgétaire

I - Anomalies de forme	Présentation budgétaire	Références
<p>• Informations générales relatives à la maquette budgétaire non renseignées ou absentes :</p>	<p>Respect de la maquette budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• renseignement du potentiel financier et fiscal,</li> <li>• vue générale d'ensemble du budget</li> <li>• modalités de vote complétées</li> </ul> <p><b>NB</b> : Les données fiscales des collectivités à inscrire au budget primitif sont disponibles sur le lien : <a href="http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php">http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php</a> (<a href="http://dgcl.minint.fr/index.php?subid=6019&amp;option=com_acymailing&amp;ctrl=url&amp;urlid=4190&amp;mailid=1612">http://dgcl.minint.fr/index.php?subid=6019&amp;option=com_acymailing&amp;ctrl=url&amp;urlid=4190&amp;mailid=1612</a> )</p>	<p>Art. L.1612-12 , L.2121-14 et 31, L.2312-1 et 2, L. 2313-1 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Annexes réglementaires non jointes, non renseignées ou non concordantes avec les réalisations ou prévisions</p>	<p>Certaines annexes présentent un <b>caractère obligatoire</b> et doivent être jointes au <b>CA et au BP</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• États de la dette et des emprunts garantis,</li> <li>• État des participations versées (bénéficiaires listés, convention à prendre si subvention &gt; 23 000 €) et reçues,</li> <li>• Équilibre des opérations financières (solde en équilibre ou en excédent = situation saine),</li> <li>• Tableau des contributions directes (conforme à l'état 1259),</li> <li>• Méthodes d'amortissements utilisées pour les communes de + de 3500 habitants,</li> <li>• État du personnel (effectif et classification)</li> <li>• État des dépenses exceptionnelles à étaler dans la cadre de la circulaire du 15 février 2021</li> </ul>	<p>Art. L. 2313-1, L. 2311-7, R. 2313-3 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>
<p>• Participation au vote du CA par le maire ou le président (directement ou par procuration)</p> <p>• Erreurs ou absence de retranscription des données sur délibération au BP et au CA</p>	<p>Pour éviter toute illégalité d'approbation de l'acte, le <b>maire ou le président doit quitter la salle lors du vote du CA et ne peut recevoir procuration à cet effet</b>. Il en est de même pour tout conseiller intéressé.</p> <p>Au CA et au BP, l'annexe IV-D2 « Arrêté-Signatures » doit être <u>renseignée dans son intégralité</u> et être <b>conforme aux données indiquées sur la délibération</b> d'approbation de l'acte budgétaire (date du vote, nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, nombre de votants et sens du vote).</p>	<p>Art. L. 2121-17 du CGCT</p> <p>Arrêt Conseil État du 22 mai 1986 – commune de La Teste de Buch</p> <p>Arrêt conseil d'État du 19 janvier 1983 – Chauré.</p>
<p>• Date de vote</p>	<p>La date limite de vote du BP est fixée au <b>15 avril</b> de l'exercice <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'année de renouvellement des assemblées délibérantes (date limite repoussée au 30 avril l'année de renouvellement des assemblées),</li> <li>- en cas d'absence de communication par l'État des informations indispensables à l'élaboration des budgets avant le 31 mars (date fixée par décret),</li> <li>- lorsque le budget de l'exercice précédent a été réglé d'office par le préfet suite à une saisine de la CRC.</li> </ul>	<p>Art. L. 1612-2 et 1612-9 du CGCT pour le BP</p> <p>Art. L. 1612-12 du CGCT pour le CA</p>



<p>• <b>Date de transmission</b></p>	<p>La <b>date limite de transmission</b> est fixée au <b>30 avril</b> de l'exercice <b>pour le BP (15 mai</b> les années de renouvellement des assemblées) et au <b>15 juillet, pour le CA.</b></p> <p><b>Le BP doit être accompagné d'une note de présentation brève et synthétique.</b></p> <p><b>La transmission des autres documents budgétaires doit intervenir au plus vite afin qu'ils puissent être exécutoires.</b></p>	<p>Art. L. 1612-8 du CGCT pour le BP</p> <p>Art. L. 1612-13 du CGCT pour le CA</p>
<p>• <b>Paramétrages et équilibres sur l'acte budgétaire</b></p>	<p>Les rattachements de comptes sur les chapitres globalisés aux termes de l'instruction budgétaire suivie et les équilibres budgétaires doivent être identiques entre les enregistrements communiqués au format Xémélios (xml) au comptable et ceux transmis à la préfecture. Aussi, les rattachements aux chapitres globalisés et <b>les paramétrages Totem sont à vérifier</b> avant tout scellement des données. L'envoi du fichier aux services préfectoraux sera ainsi conforme au vote de l'assemblée délibérante et évitera toute observation à cet effet.</p>	<p>Protocole PES</p> <p>Instructions budgétaires M14, M22, M4, M52, M61, M831</p>

<p><b>II - Irrégularités constatées sur le fond</b></p>	<p><b>Réglementation budgétaire et comptable applicable</b></p>	<p><b>Références</b></p>
<p>• <b>Déséquilibre réel et déséquilibre des opérations d'ordre,</b></p> <p>• <b>Discordance entre le report des résultats au budget primitif et les résultats dégagés au compte administratif</b></p>	<p>1 - Chaque section est votée respectivement en équilibre (éventuellement en sur-équilibre sous conditions) et le remboursement du capital des annuités d'emprunt est couvert par les ressources propres.</p> <p>2 – Les résultats du compte administratif (CA) de l'ordonnateur sont identiques à ceux du compte de gestion du comptable.</p> <p>3 – La reprise des résultats est indiquée dans les modalités de vote et le financement d'un déficit d'investissement N-1 est assuré en priorité par affectation d'un excédent de fonctionnement N-1 en réserves au compte 1068 du budget primitif N.</p> <p>4 – Les déficits cumulés au CA sont limités au seuil légal fixé à 10 % des recettes globales pour les communes de moins de 20 000 habitants, 5 % pour les autres.</p> <p>5 - Les opérations d'ordre doivent être équilibrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dépenses de fonctionnement 042 = recettes d'investissement 040,</li> <li>• recettes de fonctionnement 042 = dépenses d'investissement 040,</li> <li>• dépenses de fonctionnement 023 = recettes d'investissement 021,</li> <li>• au chapitre 043 de la section fonctionnement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre,</li> <li>• au chapitre 041 de la section d'investissement, la dépense est équivalente à la recette de ce même chapitre.</li> </ul>	<p>Art. L. 1612-4, L. 1612-14, L. 1612-6 et 7, R.2311-11 et R. 2311-12 du CGCT</p> <p>Instructions budgétaires et comptables</p>

<p>• <b>Plafond des dépenses imprévues non respecté</b> montant inscrit au chapitre 020 en investissement, ou 022 en fonctionnement du BP supérieur au seuil légal</p>	<p>En <b>M14</b>, les crédits inscrits au budget primitif (BP) pour dépenses imprévues sont strictement limités à <b>7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles</b> de chacune des deux sections (hors restes à réaliser).</p> <p><i>NB : En investissement, ces dépenses doivent être financées par une autre ressource que l'emprunt.</i></p>	<p>Art. L. 2322-1 du CGCT</p>
<p>• <b>Sincérité des prévisions de cessions d'actif ou de terrains au budget primitif</b></p>	<p>Les prévisions de <b>cessions inscrites au chapitre 024</b> en recettes d'investissement et celles inscrites au compte 7015 des budgets de lotissement par exemple, ne sont pas une simple opération d'équilibre budgétaire. Elles doivent être sincères, et peuvent être matérialisées par la signature d'un engagement ou d'un compromis de vente. La certitude que la vente interviendra bien dans l'année doit être acquise.</p> <p>Par ailleurs, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées sur le territoire de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération annuelle de l'assemblée délibérante. Le bilan est annexé au compte administratif.</p>	<p>Art. L. 1612-4 du CGCT Art. L. 2241-1 du CGCT</p>
<p>• <b>Sincérité des restes à réaliser</b></p>	<p>Partie intégrante des résultats du compte administratif, les montants de l'état des restes à réaliser, établi au 31 décembre de l'année, sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement des dépenses non mandatées et des recettes certaines. Ils sont justifiés (contrat, convention, décisions d'attribution...) et repris au budget primitif de l'année suivante.</p> <p><b><i>NB : un remboursement d'annuité d'emprunt en capital constitue une dépense obligatoire : il ne peut pas être inscrit en restes à réaliser.</i></b></p>	<p>Art. L. 1612-14, R. 2311-11, R. 3312-8, R. 3312-9, D. 2342-11 du CGCT</p>
<p>• <b>Décision modificative sur la journée complémentaire (jusqu'au 21/1/(n+1))</b></p>	<p>Des modifications peuvent être apportées par l'organe délibérant dans un délai de <b>21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire</b> et <b>transmises au plus tard dans les 5 jours</b> qui suivent leur adoption, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les <b>dépenses de fonctionnement</b> engagées avant le 31 décembre (n),</li> <li>• les crédits nécessaires à la réalisation d'<b>opérations d'ordre</b>.</li> </ul>	<p>Art. L. 1612-11 du CGCT</p>
<p>• <b>Ouverture du quart de crédits en investissement avant le vote du BP (n+1)</b></p>	<p>Avant le vote du BP, l'assemblée délibérante peut approuver une ouverture du quart de crédits d'investissement ouverts <u>au budget de l'exercice précédent</u> à laquelle il convient de retrancher le montant des annuités de la dette en capital apparaissant à ce budget.</p>	<p>Art. L1612-1 du CGCT</p>
<p>• <b>Seuil déficit CA</b></p>	<p>Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale fait apparaître, dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, <b>un déficit, la chambre régionale des comptes, saisie</b> par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	<p>Art. L. 1612-14 du CGCT</p>

	<p>Seuils de ce déficit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>communes de moins de 20 000 habitants</u> : égal ou supérieur à <b>10 % des recettes</b> de la section de fonctionnement ;</li> <li>• <u>autres collectivités de plus de 20 000 habitants</u> : égal ou supérieur à <b>5 % des recettes</b> de la section de fonctionnement.</li> </ul>	
• <b>Provision emprunt</b>	Avant de contracter un nouvel emprunt, la collectivité doit s'assurer du montant suffisant des crédits en recettes d'investissement du compte 1641, afin de respecter la notion de sincérité et d'équilibre du budget, particulièrement l'obligation de la couverture de l'emprunt par des ressources propres.	Art. L. 1612-4 du CGCT
• <b>Garantie d'emprunts</b>	<p>Elle est octroyée à une personne morale de droit public ou privée sur délibération et <u>si trois conditions sont remplies</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'annuité de la dette garantie ajoutée à l'annuité de la dette propre (emprunts auprès des établissements de crédits et solde des immobilisations financières) est inférieure à 50 % des recettes réelles de fonctionnement,</li> <li>• le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur est inférieur à 10 % du calcul effectué ci-dessus,</li> <li>• la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50 %. Elle peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagement en application des articles L. 300-1 à 4 du code de l'urbanisme.</li> </ul> <p><b><i>NB : Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'HLM ou les SEML, aux mêmes opérations bénéficiant d'une subvention d'État, de prêts aidés d'État ou adossés à des ressources défiscalisées, ainsi qu'aux opérations relatives au plan départemental pour le logement des personnes défavorisées créé par la loi du 31 mai 1990.</i></b></p>	<p>Art. L. 2252-1 à 5 et D 1511-30 à 35 du CGCT pour les communes et EPCI</p> <p>Art. L. 3231- 4 à 5 du CGCT pour les départements</p> <p>Art. L. 2252-2 du CGCT fixant une dérogation continue pour certaines entités</p>
• <b>Prévision de provisions pour risques et charges et/ou pour créances douteuses,</b>	Quand les collectivités constatent des charges et/ou des créances douteuses, les comptes de provisions doivent être mouvementés en fonction de la réalité du risque.	<p>Art. L. 2252-1 du CGCT</p> <p>Instruction budgétaire et comptable – M14, M4</p>
• <b>Dépenses obligatoires au sein des documents budgétaires</b>	Certaines dépenses sont obligatoirement budgétées : le contingent d'aide sociale, d'incendie, les contributions actées par délibération, l'annuité de la dette,...	Art. L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT
• <b>Opérations de stocks</b>	L'annulation du stock initial et la constitution du stock final doivent être en cohérence avec la comptabilité du trésorier : les prévisions au BP et réalisations au CA requièrent un équilibre entre les chapitres d'ordre 042, en fonctionnement, et 040, en investissement.	Instruction budgétaire et comptable – M14, M4

<p>• <b>Amortissement compte 204</b></p>	<p><b>Obligatoire pour toutes les collectivités</b></p> <p>Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042) et les subventions en nature (2044).</p> <p>Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 5 ans (financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement, consenties aux entreprises)</li> <li>• de 15 ans (biens immobiliers ou installations)</li> <li>• de 30 ans (projets d'infrastructures d'intérêt national).</li> </ul> <p>Le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « subventions d'équipement versées ».</p>	<p>Instruction budgétaire et comptable – M14, modifiée par l'arrêté du 29 décembre 2011</p>
<p>• <b>Débat et rapport d'orientation budgétaires</b></p>	<p>Un débat est organisé dans <b>les collectivités territoriales de 3 500 habitants, ou plus, et leurs groupements</b> dans un délai de <b>deux mois précédant l'examen du budget primitif</b>.</p> <p>Il fait l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget et un rapport est établi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les orientations budgétaires envisagées (dépenses, recettes, fiscalité, capacité d'autofinancement, emprunts, participations,..)</li> <li>• les engagements pluriannuels prévus, notamment en matière de prévision pluriannuelle sur la programmation des investissements,</li> <li>• la structure et la gestion de la dette existante et projetée.</li> </ul> <p>Les éléments fournis doivent permettre d'évaluer le taux d'épargne et l'endettement de la collectivité sur le projet présenté lors du débat afin de mesurer l'impact des décisions proposées.</p> <p>Pour les entités de <b>plus de 10 000 habitants</b>, le rapport précise aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel,</li> <li>• les effectifs,</li> <li>• les rémunérations (traitements indiciaires, régimes indemnitaires, bonifications, heures supplémentaires rémunérées, avantages en nature).</li> </ul> <p>La délibération du DOB et son(s) rapport(s) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>à envoyer</b> par la commune <b>au président de l'EPCI à fiscalité propre</b> dont elle est membre <b>dans les 15 jours qui suivent leur examen en assemblée délibérante ;</b></li> <li>• <b>à mettre à disposition du public</b>, avisé par tout moyen, <b>dans les 15 jours suivant la tenue du débat.</b></li> </ul>	<p>Art. L.2121-12 et 2312-1 , L.5211-36 et L.3312-1 du CGCT,</p> <p>Décret n° 2016-841 du 24 juin,</p> <p>Arrêt C. État n° 342327 du 14/11/2022</p>

<p>• <b>Rapport en matière d'égalité hommes-femmes</b></p>	<p><b>Préalablement au débat sur le projet de budget, ce rapport est obligatoire</b> pour les collectivités de <b>plus de 20 000 habitants</b>. Il présente les actions menées et les ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il décrit également les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser cette égalité.</p>	<p>Art. L 2311-2 et D. 2311-16 du CGCT</p>
<p>• <b>Rapport en matière de développement durable</b></p>	<p>Dans les collectivités de plus de <b>50 000 habitants</b>, un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation est rédigé. La production de ce rapport constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.</p>	<p>Art. L. 2311-1, L. 3311-2 et L. 4310-1 du CGT</p>
<p>• <b>Remboursement de frais non admis par la législation</b> remboursement de biens (<u>ex</u> : matériel, alimentation,..) ou de services (<u>ex</u> : frais postaux,..) payés avec les deniers personnels de l'agent ou de l' élu pour la collectivité sans établissement de mandat spécial.</p>	<p>Sur présentation d'un état récapitulatif, d'un ordre de mission et sur la base de justificatifs, les remboursements de frais auprès des agents et élus sont limitativement énumérés.</p> <p><b>3 critères doivent être réunis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>répondre à une situation particulière,</b></li> <li>• <b>être justifié au vu du service</b></li> <li>• <b>avoir une durée limitée dans le temps.</b></li> </ul> <p><b>A/ Les élus peuvent être remboursés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ;</u></b></li> <li>• <b><u>des frais de transport et de séjours engagés pour se rendre à des réunions ;</u></b></li> <li>• <b><u>pour ceux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou ayant besoin d'une aide à domicile ;</u></b></li> <li>• <b><u>des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence ;</u></b></li> <li>• les frais de représentation pour le maire/le président lorsqu'ils sont votés par le conseil.</li> </ul> <p><b>B/ Les agents peuvent être remboursés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais de transport,</li> <li>• des frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,</li> </ul> <p><b><u>N.B :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aux termes du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, une <b>régie d'avance</b> peut être créée afin de pouvoir payer des faibles sommes sans avoir recours au comptable public ni avance de fonds personnels.</i></li> <li>• <i>Le système <b>PAYFip</b> permet également une offre de paiement sécurisée, simple, rapide et accessible par carte bancaire ou prélèvement dans le cadre d'un partenariat avec la DGFIP.</i></li> </ul>	<p>Art. L. 2123-18 et 19, L. 5211-14 du CGCT pour les élus</p> <p>Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 Article 7 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 pour les agents,</p>

<p>• <b>CLECT</b></p> <p>Approbation du rapport de la CLECT et validation des attributions de compensation (AC)</p>	<p>Une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des AC. =&gt; Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté, afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'AC.</p> <p><b><i>NB : l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'AC sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'AC qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes.</i></b></p>	<p>Guide pratique : Attributions de compensation</p> <p>1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code général des Impôts)</p>
---	---	---

***Conformément au décret n° 2016-834 du 23 juin 2016, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne, lisibles et accessibles gratuitement dans le mois qui suivent leur adoption.***